

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 20 Mai 2016**

N° RG : 14/10326

N° MINUTE : 1

Assignation du :  
08 Juillet 2014

**DEMANDEUR**

**Monsieur Alfred MOLON**  
Kiefernstr. 22  
81549 MUENCHEN (ALLEMAGNE)

représenté par Maître Jean-marie LEGER de l'AARPI FLP  
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D2159

**DÉFENDERESSE**

**S.A.R.L. OCEANS EVASION**  
10 rue du Colisée  
75008 PARIS

représentée par Maître Isabelle SETTON BOUHANNA de la SCP  
DESFORGES & SETTON AVOCATS, avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire #J0102

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 26 Janvier 2016  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le 23/05/2016



## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Alfred MOLON se présente comme étant un photographe professionnel spécialisé dans la photographie de voyage.

Il énonce qu'il a créé en 2002 son site internet [www.molon.de](http://www.molon.de) sur lequel il expose ses photographies et les commercialise en concédant à ses clients des licences d'utilisation payante. Il y est explicitement précisé que les clichés ne sont pas libres de droit et qu'il convient de prendre attache avec lui pour fixer les conditions d'utilisation qui sont fonction du type d'usage.

Au cours d'un voyage en Malaisie dans l'archipel des Langkawi entre le 30 novembre et le 5 décembre 2012, Monsieur MOLON a pris des photographies regroupées dans plusieurs albums sur lesquels il revendique des droits d'auteur.

Monsieur MOLON ayant été informé que figuraient sans son autorisation sur le site [www.oceans-évasion.com](http://www.oceans-évasion.com) pour illustrer des offres de location de bateaux dix de ses photographies, a fait procéder à un constat d'huissier sur ce site le 9 décembre 2013.

Il identifie ainsi les photographies en cause :

- Cinq photographies faisant partie de la série « Asie du Sud-Est / Malaisie / Côte Ouest / Langkawi / Iles de Langkawi » :

- la photographie numéro MA01078, intitulée « Teluk Baru jetty », prise le 11 décembre 2002 qui représente le débarcadère de Teluk Baru ;

- les photographies numéros MA01079 et MA01080, intitulées « Pulau Dayang Bunting », prises le 11 décembre 2002, qui représentent des plages et falaises de l'île Pulau Dayang Bunting,

- la photographie numéro MA01084, intitulée « Tasik Dayang Bunting », prise le 11 décembre 2002, qui représente l'île Tasik Dayang Bunting,

- la photographie numéro MA01091, intitulée « Pulau Singa Besar », prise le 11 décembre 2002, qui représente la plage de l'île Pulau Singa Besar,

- dans la série « Asie du Sud-Est / Malaisie / Côte Ouest / Langkawi / Pantai Cenang beach », les photographies suivantes :

- La photographie numéro MA01067, intitulée « Pantai Cenang beach », prise le 10 décembre 2002, qui représente la plage de Pantai Cenang,



- la photographie MA01076, intitulée « Sunset on Pantai Cenang beach », prise le 9 décembre 2002, qui représente un coucher de soleil sur la plage de Pantai Cenang,

- dans la série « Asie du Sud-Est / Malaisie / Côte Ouest / Langkawi / Plage de Pantai Kok »:

- La photographie numéro MA01102, intitulée « Pantai Kok beach », prise le 10 décembre 2002, qui représente la plage de Pantai Kok,

- la photographie numéro MA01108, intitulée « Bureau Bay », prise le 10 décembre 2002, qui représente une plage de la Baie de Bureau,

Enfin dans la série « Asie du Sud-Est / Malaisie / Côte Ouest / Langkawi / Village oriental », la photographie MA01131, intitulée « Cable car », prise le 10 décembre 2002 qui représente le Village Oriental où se situe la station de téléphérique de l'île de Langkawi.

Après mise en demeure du 17 décembre 2013, la société Océans Evasion qui a pour activité la location et la location-bail d'articles de sport et de loisir et qui est éditrice du site, a reconnu l'utilisation des photographies litigieuses, et a indiqué procéder à leur retrait immédiat, ce qui a été réalisé.

Par courrier du 28 janvier 2014 suivi d'un rappel le 11 février 2014, Monsieur MOLON lui a demandé de l'indemniser de son préjudice évalué à 16.740 euros.

En l'absence de suite donnée à sa demande, il a par acte d'huissier du 17 juillet 2014, fait assigner devant ce tribunal, la société OCEANS EVASION en contrefaçon de droit d'auteur, atteinte à son droit moral et parasitisme.

Dans ses dernières écritures notifiées le 4 juin 2015, par voie électronique, Monsieur MOLON, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demande, en ces termes, au tribunal de :

- DÉCLARER Monsieur MOLON recevable et bien fondé en toutes ses demandes,
- CONSTATER le caractère original des visuels numéros MA01078, MA01079, MA01080, MA01084, MA01091, MA01067, MA01076, MA01102, MA01108 et MA01131,
- DIRE ET JUGER que la société OCEANS EVASION a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur en reproduisant les visuels numéros MA01078, MA01079, MA01080, MA01084, MA01091, MA01067, MA01076, MA01102, MA01108 et MA01131, sans l'autorisation de Monsieur MOLON ;
- CONDAMNER la société OCEANS EVASION à payer à Monsieur MOLON la somme de 37.200 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice patrimonial résultant de l'atteinte à ses droits d'auteur,
- CONDAMNER la société OCEANS EVASION à payer à Monsieur MOLON la somme de 4.000 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice moral,



A titre subsidiaire,

Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil et la notion de parasitisme économique,

- JUGER que la reproduction intégrale par la société OCEANS EVASION pour l'illustration de son site commercial, de dix photographies réalisées par Monsieur MOLON, constitue un comportement parasitaire fautif qui engage la responsabilité civile de la société OCEANS EVASION ;

- CONDAMNER la société OCEANS EVASION à payer à Monsieur MOLON la somme de 37.200 euros, sauf à parfaire, en réparation du préjudice qu'il a subi du fait des agissements parasitaires de celle-ci, En tout état de cause,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNER la société OCEANS EVASION, à payer à Monsieur MOLON une indemnité de 7.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont, notamment, les frais et honoraires d'huissier, dont distraction au profit de FLP AVOCATS, association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle, conformément à l'article 699 du même code ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Monsieur MOLON expose au soutien de ses prétentions que :

-il bénéficie de la présomption de titularité du fait que chaque photographie comporte sur son site [www.molon.de](http://www.molon.de) la mention © alfred Molon ;

- Il appartient à la société OCEANS EVASION de combattre cette présomption simple ce qu'elle ne fait pas, Au demeurant les photographies ont été recadrées pour faire disparaître la mention précitée qui figure au bas de chacune d'elle ;

- par sa composition, son cadrage, le jeu des lumières chaque photographie présente un caractère original résultat d'un effort créatif, qui justifie de sa protection au titre de droit d'auteur,

- la bonne foi étant indifférente en matière de contrefaçon, la société OCEANS EVASION ne peut pas valablement invoquer le fait qu'il s'agirait d'une importation d'image effectuée par un stagiaire ;

- l'atteinte au droit de reproduction est constituée, de même que l'atteinte au droit de paternité puisque il n'est pas mentionné qu'il est l'auteur des photographies ;

- la jurisprudence admet d'appliquer un coefficient multiplicateur au manque à gagner subi du fait qu'il s'agit d'une contrefaçon ;

- l'utilisation des photographies qui ont nécessité des investissements liés aux frais et à l'organisation du voyage, au matériel de prise de vue, au travail de sélection des clichés et de mise en ligne, et au savoir faire, constitue une faute de parasitisme qui engage la responsabilité de la défenderesse ;

Dans ses dernières conclusions notifiées le 17 avril 2015 par voie électronique, la société OCEANS EVASIONS demande en ces termes au tribunal de :

- Débouter M. Molon de son action en contrefaçon ;

- Constater l'absence de fait fautif de la part de la société OCEANS EVASION ;



- Débouter M. Molon de son action fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil ;
  - Débouter en conséquence M. Molon de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- A titre subsidiaire :
- Débouter M. Molon de l'ensemble de ses demandes d'indemnisation compte tenu de l'absence de preuve des préjudices allégués ou à tout le moins ramener les condamnations sollicitées à de plus justes proportions ;
  - Débouter M. Molon de ses demandes d'exécution provisoire ;
  - Condamner M. Molon à verser à la société OCEANS EVASION la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

Elle fait valoir en substance que :

- Monsieur MOLON ne démontrerait pas être l'auteur des photographies litigieuses,
- la preuve de la divulgation sous son nom des photographies n'est pas faite,
- il n'est pas démontré d'apport créatif par rapport au paysage photographié dont la lumière est naturellement différente des paysages en France,
- la durée d'utilisation des photographies retenues par le demandeur à savoir sept ans soit depuis le début de la création du site evasions-ocean.com n'est nullement prouvée ; l'exploitation est seulement établie entre le constat du 9 décembre 2013 et le retrait effectué le 20 décembre 2013 ;
- le montant de la redevance utilisée pour calculer le préjudice, soit 310 euros pour une licence d'un an et 465 euros pour une licence de trois ans, n'est pas applicable à l'utilisation faite des images, en petit format à des fins d'illustration et sans exploitation commerciale, puisque la société ne fait pas de vente par internet mais du courtage de location de voiliers ;
- la faute et le lien de causalité avec un préjudice n'est pas démontrée ; le parasitisme n'est ainsi pas établi ;
- le préjudice n'est pas démontré.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 juin 2015 et l'affaire a été plaidée le 26 janvier 2016.

### MOTIFS

#### **sur la recevabilité des demandes**

Les demandes au titre de la contrefaçon de droit d'auteur ne sont recevables que si le demandeur est l'auteur ou l'ayant droit de l'auteur des oeuvres concernées et si celles-ci bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur.

En l'occurrence la société OCEANS EVASIONS conteste ces deux points.

#### 1) la titularité

La société OCEANS EVASION soutient que Monsieur MOLON n'établirait pas qu'il est l'auteur des photographies litigieuses en ce



qu'il invoque la présomption de paternité en se fondant sur le contenu de son site sans démontrer que les photographies portant la mention "©Alfred MOLON [www.molon.de](http://www.molon.de)" aient été mises en ligne sur ce site antérieurement à leur diffusion en ligne sur son propre site.

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "*l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous*".

L'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle énonce que "*la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée*".

Monsieur MOLON qui explique avoir pris ses photographies lors d'un voyage en Malaisie du 30 novembre au 15 décembre 2002, et les avoir mises en ligne à son retour en Europe en janvier 2013, verse aux débats des visuels de chacune des photographies litigieuses qu'il dit provenir de son site internet [www.molon.de](http://www.molon.de) et qui comportent dans un cartouche au bas de la photographie la mention "©Alfred MOLON [www.molon.de](http://www.molon.de)".

Il produit également des extraits des pages de son site internet daté du 15 juin 2012 relatives à la présentation de celui-ci et à son historique qui indiquent qu'il a été créé en mars 2002 et que le 27 janvier 2003 une galerie de 87 photos sur le Langkawi a été ajoutée, étant précisé qu'il n'est pas contesté que les photographies en cause montrent des paysages de l'archipel des Langkawi en Malaisie.

Il verse enfin aux débats, des photocopies de pages de son passeport établissant qu'il est arrivé en Malaisie le 30 novembre 2002 et qu'il en est reparti le 15 décembre 2002, ainsi que des relevés de son compte bancaire établissant qu'il a effectué des dépenses dans ce pays.

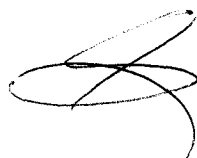
Ces pièces concordantes sont suffisantes pour établir que les photographies en cause ont été divulguées pour la première fois sous son nom de sorte que Monsieur MOLON bénéficie de la présomption de paternité.

La société OCEANS EVASIONS ne rapportant pas de preuve contraire, Monsieur MOLON est réputé auteur des photographies en cause. La demande d'irrecevabilité au titre du défaut de titularité des oeuvres sera donc rejetée.

## 2) originalité

Il est constant qu'il résulte des dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle que sont protégées par les droits d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

L'article L.112-2 9° énonce que les oeuvres photographiques sont considérées comme des oeuvres de l'esprit.



Il est également constant que l'originalité de l'oeuvre ressort notamment de parti-pris esthétiques et de choix arbitraires de l'auteur qui font qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de celui-ci.

En matière de photographie, les choix opérés par le photographe du sujet, du cadrage, de la lumière, de la profondeur de champ ou encore la mise en scène du sujet photographié peuvent conférer un caractère original au cliché à condition que celui-ci porte de ce fait l'empreinte de la personnalité de son auteur, c'est-à-dire une patte ou un style propre à celui-ci.

En revanche, si la photographie n'apparaît que comme la captation de la réalité, sans qu'on puisse identifier la patte du photographe, la contribution de ce dernier reste de nature technique sans apport créatif et ne confère pas d'originalité à la photographie.

Enfin, si le bénéfice de la protection au titre du droit d'auteur est contesté comme en l'espèce, il appartient à celui qui l'invoque d'établir et de caractériser l'originalité de l'oeuvre.

Monsieur MOLON expose pour chacune des photographies ce qui selon lui caractériserait l'originalité de la photographie. Toutefois, au vu de l'examen de chacune de ces photographies auquel s'est livré le tribunal, ces explications ne se retrouvent pas dans les effets visuels produits.

L'ensemble de ces photographies sur lesquelles sont revendiqués des droits d'auteur ne constituent en effet qu'une captation techniquement correctement réalisée d'un paysage ou d'un élément de paysage sans que leurs caractéristiques ne permettent d'identifier des choix du photographe traduisant un choix esthétique ou un parti pris quelconque qui leur conférerait l'empreinte de sa personnalité.

Ainsi la photographie MA01078 qui montre un débarcadère sur une plage, et la photographie MA01091 qui présente une plage bordée d'une forêt sont l'enregistrement d'un paysage réel sans aucun parti pris esthétique ni choix de présenter cette réalité selon une perspective particulière.

La photographie MA01076 est une photographie d'un coucher de soleil sur une plage qui relève du fonds commun des photographies de vacances sans traduire une quelconque approche particulière du photographe.

Il en va de même des photographies MA0102, MA01080, MA01084, MA011079, MA 01067ET MA01108 qui constituent un enregistrement photographique neutre d'un paysage sans aucune caractéristique particulière permettant d'y retrouver la personnalité du photographe et d'en établir l'originalité.

La photographie MA01131 qui porte sur la vue en surplomb d'habitation aux toits rouges depuis une cabine de téléphérique, présente certes un angle de vue légèrement moins commun mais sans



là encore qu'on puisse déceler d'autre choix que celui de capter la vue de ces maisons depuis une cabine de téléphérique, ce qui ne suffit pas à lui donner un quelconque caractère original.

En définitive l'ensemble de ces photographies ont pour principal objet et mérite de rendre compte semble-t-il fidèlement de vues de cette partie de la Malaisie mais sans qu'aucune intention du photographe, ni choix esthétique n'ait présidé à la prise de ces clichés.

En conséquence, les photographies en cause qui ne présentent pas de caractère original, ne bénéficient pas de la protection au titre du droit d'auteur.

L'ensemble des demandes formées à ce titre sera donc rejeté.

### **Sur le parasitisme**

Sont sanctionnés au titre du parasitisme, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les comportements fautifs qui permettent à leur auteur de tirer profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui, lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements .

La reproduction de photographies qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur ne constitue pas en soi une faute.

Toutefois en l'espèce, le demandeur met en évidence que les photographies litigieuses publiées sur le site d'OCEANS EVASION ont été recadrés ou revêtus d'un bandeau, afin, manifestement, de dissimuler le cartouche portant la mention "© Alfred MOLON www.molon.de" qui figure au bas de toutes les photographies présentées sur le site du demandeur.

La défenderesse soutient que c'est un stagiaire de sa société qui aurait trouvé sur internet ces photographies sans les mentions précitées de sorte qu'il les a crues libres de droit, mais sans apporter aucune preuve de cette affirmation de sorte qu'elle ne saurait être retenue comme probante.

Par ailleurs, la présentation du site de Monsieur MOLON ne laisse aucun doute sur le fait que les photographies qui y figurent ne sont pas utilisables librement mais sont proposées à l'utilisation dans un but commercial et moyennant paiement.

Enfin, compte tenu de la nature des photographies en cause qui portent sur des paysages de Malaisie, il est manifeste qu'elles ont nécessairement généré un investissement pour se rendre sur place et prendre le temps nécessaire.

Dès lors, et au vu du nombre de photographies ainsi utilisées sans autorisation ni paiement par la société OCEANS EVASION, cette dernière s'est fautivement accordée le droit de les utiliser, économisant





ainsi les investissements qu'aurait nécessité leur obtention si elle en avait passées commande, et causant un préjudice de manque à gagner à Monsieur MOLON.

En conséquence, le parasitisme est constitué.

Les photographies en cause n'étant pas protégées au titre du droit d'auteur, le préjudice causé ne doit pas être évalué à l'aune de la durée de publication et des tables récapitulatives de montants de cession de droit mais par rapport au prix d'achat de photographies, indépendamment de leur reproduction.

En conséquence, il y a lieu de condamner la société OCEANS EVASION à payer à ce titre à Monsieur MOLON une somme de 2.000 euros, soit 200 euros par photographie.

**Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision**

La société OCEANS EVASION, partie perdante, sera condamnée aux dépens qui, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, pourront être recouverts directement contre elle par l'avocat de Monsieur MOLON pour ceux des dépens dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

En outre elle doit être condamnée à verser à Monsieur MOLON, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.500 euros, en ce compris les frais d'honoraire de l'huissier qui a réalisé le procès-verbal de constat.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que les photographies répertoriées MA01078, MA01079, MA01080, MA01084, MA01091, MA01067, MA01076, MA01102, MA01108, MA01131 ne bénéficient pas de la protection au titre du droit d'auteur ;

- REJETTE l'ensemble des demandes au titre des atteintes aux droit d'auteur ;

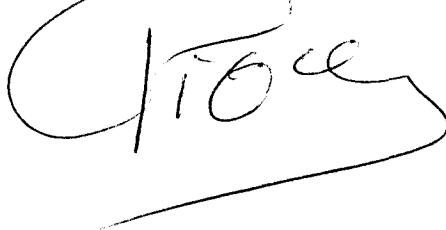
- DIT qu'en reproduisant sur son site sans les avoir acquises auprès de Monsieur ALFRED MOLON les dix photographies précitées, la société OCEANS EVASION a commis des actes de parasitisme au préjudice de celui-ci ;



- CONDAMNE la société OCÉANS EVASION à verser à Monsieur Alfred MOLON la somme de 2.000 euros au titre du préjudice résultant des actes de parasitisme ;
- CONDAMNE la société OCÉANS EVASION aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société OCÉANS EVASION à payer, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, une somme de 3.500 euros à Monsieur Alfred MOLON, en ce compris les frais d'huissier ;
- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

**Fait à PARIS le 20 mai 2016**

**LE GREFFIER**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. T. O. C.', written over the printed name 'LE GREFFIER'.

**LE PRÉSIDENT**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M.', written over the printed name 'LE PRÉSIDENT'.